Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260702-D16DRH_JUIN26-DE

Fougères

DRH - MF

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

16- DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : M. SOLLIER

- La loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et mise en œuvre par les articles L2123-12 à L2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a posé le principe du droit à la formation pour les élus locaux.

Référence	Objet
Art. L.2123-12 CGCT	Droit à la formation de tout élu municipal conditions et principes généraux
Art. L.2123-13 CGCT	Obligation d'élaboration du plan de formation dans les 3 mois suivant le renouvellement du conseil
Art. L.2123-14-1 CGCT	Droit individuel à la formation des élus
Art. L.2123-15 CGCT	Prise en charge des frais de formation par la commune
Art. L.2123-16 CGCT	Organismes agréés par le ministère de l'Intérieur habilités à dispenser les formations

- La loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité a renforcé ce droit,
- La loi du 31 mars 2015 qui a créé un droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux
- L'ordonnance du 20 janvier 2021 modifiant les modalités de calcul du DIFE.
- La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Ces textes prévoient que le conseil municipal doit obligatoirement délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement afin de préciser :

- L'exercice du droit à la formation et plus particulièrement les orientations retenues en la matière (un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la Collectivité, doit être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation),
- Les droits des élus salariés,
- La prise en compte des dépenses de formation et les crédits ouverts pour chaque année du mandat.

Présentation du droit individuel à la formation des élus

Depuis 2020, une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçus une délégation au sein des communes de 3 500 habitants et plus.

Seront prochainement accessibles, gratuitement, des modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis du

Signé électroniquement par Aurélie LEBARBENCHON le 01/07/2026 15:54:18

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260702-D16DRH_JUIN26-DE

conseil national de la formation des élus locaux, en définira le contenu. Des précisions sont attendues sur les modalités d'accès à ces ressources.

Depuis le 1er juillet 2017 et après la signature de la convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), le droit individuel à la formation (DIFE) vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Les élus locaux bénéficient de deux dispositifs complémentaires en matière de formation.

- Le droit à la formation des élus locaux, dont les formations sont financées par la collectivité ou l'établissement public via le « Budget formation des élus », voté par l'organe délibérant. Il peut aller de 2% à 20% du montant **des indemnités globales** des indemnités annuelles de fonction.

- Le DIFE des élus locaux, dont les formations sont financées via un fond géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et financé par une cotisation obligatoire annuelle prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction versées aux élus. Seuls les élus indemnisés cotisent au titre du DIFE (article D.1621-14 du CGCT), mais le dispositif bénéficie à tous. Les élus cumulant des indemnités correspondant à plusieurs mandats payent une cotisation sur chacune d'entre elles, mais bénéficient de droits liés à un seul mandat.

Depuis la publication de l'ordonnance du 20 janvier 2021 qui est venue modifier les modalités de calcul du DIFE, **les droits sont dorénavant comptabilisés en euros, et non plus en heures** (article L.2123-12-1 du CGCT).

Depuis le 1er janvier 2023, le montant annuel du DIFE est déterminé pour une période annuelle de trois ans (article R.1621-7 du CGCT). Il s'élève à 400 € par période de 3 ans pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Ainsi, **les élus locaux bénéficient chaque année d'un DIFE cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond fixé à 800 €** (depuis le 29 mars 2023).

Toutefois, l'élu devra payer au moins 25 % du coût de la formation financée avec son compte DIFE. L'exercice de ce droit relève de la seule initiative de l'élu, et l'instruction de la demande de formation ainsi que la décision de financement relèvent de la CDC.

Deux types de formations sont éligibles au DIFE :

- Les formations relatives à l'exercice des fonctions électives qui sont dispensées par un organisme agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales, agrès avis du conseil national de la formation des élus locaux (articles R.1221-12 à R.1221-21 du CGCT).

- Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat pour les seuls élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension, c'est-à-dire les formations sans lien avec l'exercice des fonctions électives et qui sont éligibles au titre du CPF mentionnées à l'article L.6323-6 du Code du travail.

Les élus bénéficient d'un service en ligne « Mon compte élu »:
(https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu

Ce service en ligne permet :

- De consulter son solde DIFE en euros
- D'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;
- D'acheter une prestation de formation et suivre l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation.

Il vous est donc proposé, pour l'exercice de ce mandat :

1/ D'adopter les orientations sur les thèmes suivants et de valider un plan de formation 2026

- Le fonctionnement des collectivités locales,

Signé électroniquement par Annelie LEBARBENCHON le 02/07/2026 15:48:18

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260702-D16DRH_JUIN26-DE

- Le rôle, les pouvoirs et la responsabilité des élus,
- L'environnement institutionnel des collectivités locales,
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, animation de réunions,…).

2/ D'adopter les dispositions suivantes en ce qui concerne les élus salariés

Le congé de formation :

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont **droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat** (ayant la qualité de salarié) et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation.
Si l'employeur n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.
Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de répondre favorablement.

3/ D'adopter les dispositions relatives aux dépenses de formation

Les dépenses de formation des élus locaux sont des dépenses obligatoires qui, à ce titre, doivent être inscrites au budget.

Les dépenses prises en compte sont :

- Les frais de déplacement,
- Les frais de séjour,
- Les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),
- Les pertes de revenu subies par l'élu pour avoir exercé son droit à la formation sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours pour la durée de son mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (article L.2123-14 du CGCT)
- Pour que les dépenses de formation soient prises en compte au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme de formation ait obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur.

4/ D'approuver le montant de la somme allouée à la formation des élus

Le montant des dépenses de formation est plafonné à 20% du montant total des indemnités maximales théoriques (enveloppes globales + majorations) pouvant être allouées aux élus de la commune *(soit entre 6 254.56 €/an et 62 545.67 €/an (valeur juin 2026)).*

Dans le respect de cette limite, la collectivité détermine librement l'enveloppe annuelle qu'elle affecte à la formation.

Après l'avis favorable de la Commission Organisation des Services et Ressources Humaines, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant de l'enveloppe relative aux dépenses de formation des élus à 10 000 € par an.

Signé électroniquement par Amélie LEBARBENCHON le 01/07/2026 15:54:18

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213501158-20260702-D16DRH_JUIN26-DE

Les crédits sont inscrits au Budget 2026.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme,
En Mairie,
A Fougères,

Madame le Maire,

Le Maire

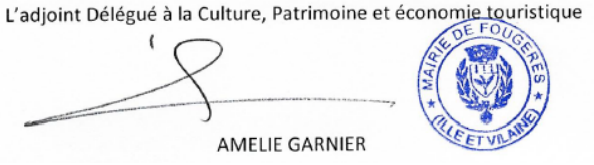


ALICE LEBRET

Signé électroniquement par : Alice LEBRET
Le 2026-07-01T16:05:48+02:00

La secrétaire de séance,

L'adjoint Délégué à la Culture, Patrimoine et économie touristique



AMELIE GARNIER

Signé électroniquement par : Amélie GARNIER
Le 2026-07-02T13:54:19+02:00

Signé électronique par Amélie GARNIER le 01/07/2026 15:54:18